

DECLARATION TAXE DE SEJOUR

CETTE DECLARATION EST VALIDE JUSQU'A
MODIFICATION OU REVOCATION ECRITE DE VOTRE PART RECOMMANDE

Le présent document est à faire parvenir à l'Administration Communale Viroinval - Service des Finances – Parc
Communal 1 à 5670 VIROINVAL **au plus tard le 1^{er} jour de la mise à disposition de son
hébergement**

TYPE LOGEMENT ¹ :

☐ Gîte ☐ Chambres Hôtes ☐ Logement Privé ☐ Hôtel
☐ Autre établissement d'hébergement

DENOMINATION DE L'HEBERGEMENT :

ADRESSE DE L'HEBERGEMENT

N° RECONNAISSANCE :

DATE DE RECONNAISSANCE

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE QUI DONNE
LE LOGEMENT EN LOCATION

TELEPHONE :-----

FAX :-----

MAIL :-----

SITE WEB :-----

DATE DEBUT ACTIVITE :-----

Il faut entendre par lit, une unité de la capacité **totale** d'hébergement. Il faut entendre par
hébergement les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de
vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et
autres logements similaires.

TAXATION FORFAITAIRE

Capacité totale d'unités d'hébergement (personnes) : ----- **x 70,00 € / an =** -----€

Si logement reconnu, application d' une **réduction de 50 %** sur le montant calculé :

Copie obligatoire de l'autorisation en annexe

-

Soit un montant total dû de : -----€

Soit en lettres

DATE / /

SIGNATURE

(Précédée de certifié sincère et véritable)

¹ Cocher la case adéquate

Article 1er : Le règlement de taxe communale annuelle de séjour, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 3 : La taxe est fixée à **70,00 € par an et par lit**. Il faut entendre par lit, une unité de la capacité totale d'hébergement. Il faut entendre par hébergement les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition. La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.

Article 4 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la **taxe est réduite de moitié** à dater de la reconnaissance par l'Autorité compétente et uniquement durant la période de reconnaissance. Un coefficient sera alors appliqué.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1^{er} jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.